

**Conseil d'établissement
Séance du 6 octobre 2020**

Délibération n°11

**Portant approbation de l'acquisition des biens du conseil départemental et de la communauté
d'agglomération de Cergy-Pontoise sur le site de Neuville-sur-Oise**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise en date du 5 juin 2018 portant approbation de la signature de la convention entre le MESRI, l'UCP et l'EPAURIF pour les études relatives au regroupement des activités de l'IUT de Cergy-Pontoise sur le site de Neuville,

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration du 25 juin 2019 portant sur le dossier d'expertise du projet de réhabilitation-extension du bâtiment pépinière de Neuville destiné à regrouper les activités de l'IUT,

Vu la délibération n°5-15 du conseil départemental du Val d'Oise portant approbation de la cession à l'euro symbolique de l'immeuble cadastré section AK n°506 et AK n°509 sis 1 mail du Gay Lussac à Neuville,

Considérant que l'établissement poursuit le projet de rénovation et de construction d'un ensemble immobilier destiné à regrouper (hors site de Sarcelles) les entités de l'IUT actuellement situées sur l'agglomération de Cergy-Pontoise et à Argenteuil au sein du pôle Sciences expérimentales et ingénierie de l'université sur le site de Neuville-sur-Oise,

Considérant que le foncier affecté à l'opération totalise environ 7 259 m² et regroupe :

- Les parcelles AK 509 et AK 506 recevant le bâtiment existant dénommé « Pépinière d'entreprise », propriété du département du Val d'Oise. Cet ensemble évalué par la Direction générale des finances publiques le 28 mai 2018 à la valeur vénale de 2 244 000 € fait l'objet d'une cession à l'université à l'euro symbolique.
- Les parcelles AK 55, AK 511 et AK 67, propriétés de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Elles feront l'objet d'une cession à l'université à l'euro symbolique avant le démarrage du chantier.

Considérant que ce projet bénéficie d'un financement de 22,5 millions d'euros,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement:

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 27
Nombre de membres représentés : 12
Membres absents et non représentés : 10

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Approuve l'acquisition des biens du conseil départemental et de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise telle que précisée supra et autorise le président de CY Cergy Paris Université à signer tout acte relatif à ces opérations de cessions.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET



Transmise au rectorat le : 05 novembre 2020

Publiée le : 05 novembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.